DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

CONVENTION AVEC LA CONFEDERATION PAYSANNE POUR 2016

Entre:

Le *Département des Bouches-du-Rhône* représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du

Ci après désigné « le Département »,

Εt

La Confédération Paysanne des Bouches-du-Rhône, syndicat professionnel, Maison des Paysans – 2, avenue du Colonel Reynaud – 13660 ORGON, représentée par Monsieur Frédéric BERTORELLO, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de porte-parole (Président),

Ci-après désignée « le bénéficiaire » ;

PREAMBULE

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Département accorde des subventions de fonctionnement au bénéficiaire pour la réalisation des actions suivantes dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le bénéficiaire dans les dossiers de demande de subvention pour 2016.

TAG-000462	3 000 €	pour le « forum au foncier », 1 journée programmée fin
		2016
TAG-000463	15 000 €	pour la promotion de l'agriculture paysanne à la Foire
		d'automne de Marseille du 25/09 au 05/10/2016,
TAG-000464	2 100 €	pour l'organisation de 6 cafés paysans dans les
		Bouches-du-Rhône,
TAG-000466	2 300 €	pour le volet communication.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Ces subventions étant accordées spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant total de la contribution départementale est de 22 400 €.

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties pour le dossier TAG-000466.

Le versement de la subvention pour le dossier TAG-000463 sera effectué à hauteur de 50 % dès la notification de la convention préalablement signée par les deux parties, le solde étant versé dès réception du bilan financier de la manifestation et de la revue de presse correspondante.

Le versement des subventions allouées pour les dossiers TAG-000462 et TAG-000464 sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties, au vu du bilan financier et technique des manifestations.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des projets définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône aux projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Général sur tout support graphique et équipement;

 Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1: Justificatifs

Le bénéficiaire doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général.
- (cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de l'Agriculture et du Tourisme Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cédex 20) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, le bénéficiaire communique sans délai au Département la copie des déclarations inscrites au registre départemental des syndicats.

En outre, le bénéficiaire doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Général et organisées par le bénéficiaire, à toute personne accréditée par le Conseil Général à cet effet.

ARTICLE 5: Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, le bénéficiaire sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où le bénéficiaire n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 6: Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Général.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le bénéficiaire.

ARTICLE 9: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date : Signatures :

Pour la Confédération Paysanne Le porte-parole (Président)

Pour le Département La Présidente du Conseil Départemental et par délégation, le conseiller départemental délégué à l'agriculture

Frédéric BERTORELLO

Lucien LIMOUSIN